

DISPOSITIONS GENERALES

ASSURANCE AUTO

Ref DG AUTO ALL_RS_V13

Votre contrat se compose :

- 1** des présentes **Dispositions Générales** qui décrivent l'ensemble de ce que nous vous proposons pour assurer au mieux vos responsabilités, protéger le conducteur et votre véhicule et vous porter assistance,
- 2** des **Dispositions Particulières** qui précisent la date d'effet de votre contrat, vos déclarations ainsi que les garanties que vous avez choisies et qui prévalent sur les Dispositions Générales en cas de contradiction entre elles. Chaque garantie ou extension de garantie vous est acquise si vous en avez fait expressément le choix aux Dispositions Particulières.

Pour que tout soit clair entre nous les termes suivis du signe (*) sont définis dans le lexique.

« **Nous** » dans le texte qui suit désigne Allianz.

« **Vous** » désigne le Souscripteur* sauf spécificités prévues dans le cadre des garanties.

Le présent contrat est régi par le Code des assurances y compris les dispositions impératives applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Notre entreprise d'assurances est soumise à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) située 61, rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.

Table des matières

LEXIQUE	3
1. LES GARANTIES DE BASE	5
1.1 Garantie Responsabilité Civile	5
1.2 Garantie Défense de vos Intérêts Suite à accident	7
1.3 Garantie Conducteur	10
1.4 Garantie Bris des glaces	11
1.5 Garantie Catastrophes Naturelles	11
1.6 Garantie Catastrophes Technologiques	11
1.7 Garantie Attentats et actes de terrorisme	11
1.8 Garantie Incendie* - Forces de la nature	11
1.9 Garantie Vol	12
1.10 Garantie Dommages tous accidents	13
2 - LES GARANTIES OPTIONNELLES	14
2.1 Valeur d'achat*	14
2.2 Option Contenu et équipements*	14
3 - CE QUE VOTRE CONTRAT NE GARANTIT JAMAIS (EXCLUSIONS GENERALES)	16
4 - OU S'EXERCENT VOS GARANTIES (ETENDUE TERRITORIALE) ?	18
5. L'INDEMNISATION	19
5.1 - Que devez-vous faire en cas de sinistre ?	19
5.2 Comment est déterminée l'indemnité ?	20
5.3 Dans quel délai êtes-vous indemnisé ?	22
5.4 Notre droit de recours contre un responsable	23
6. LA VIE DU CONTRAT	24
6.1 Le risque assuré	24
6.2 Votre cotisation*	25
6.3 Début et fin du contrat	27
6.4 Clauses d'usage et de catégorie socioprofessionnelles	29
6.5 Clauses diverses	31
6.6 Dispositions diverses	32
7. TABLEAU RECAPITULATIF DES GARANTIES PROPOSEES	37
ANNEXE : FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITE CIVILE » DANS LE TEMPS	38

LEXIQUE

Accident

L'événement soudain, involontaire et imprévu.

Assuré

Le Souscripteur*, le propriétaire du véhicule assuré* ou toute autre personne ayant, avec leur autorisation, la conduite ou la garde de ce véhicule.

La définition de l'Assuré, lorsqu'elle est différente de celle-ci, figure en début de garantie.

Conducteur autorisé

Toute personne conduisant le véhicule assuré* avec votre autorisation.

Ce conducteur autorisé peut, avec votre accord, transférer la garde ou la conduite à une autre personne.

Ne sont pas considérés comme conducteurs autorisés, lorsqu'ils ont la conduite ou la garde du véhicule dans l'exercice de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile ainsi que les personnes travaillant dans l'exploitation de ceux-ci.

Conducteur habituel

La personne désignée aux Dispositions Particulières qui conduit le véhicule assuré* de la manière la plus fréquente et la plus régulière.

Cotisation

Somme que vous versez en contrepartie de notre garantie.

Déchéance

Perte du droit à garantie pour le sinistre en cause.

Domage corporel

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Domage matériel

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

Échéance principale

Date indiquée sous ce nom aux Dispositions Particulières. Elle détermine notamment le point de départ d'une période annuelle d'assurance.

Équipements

Tout élément d'enjolivement ou d'aménagement fonctionnel fixé au véhicule, non prévu en série ou au catalogue du constructeur.

Ces éléments ne sont garantis que si l'option « Contenu et équipements* » est souscrite.

Explosion

Action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou vapeur.

Franchise

Part des dommages restant à la charge de l'Assuré*.

Garage agréé

Réseau de professionnels recommandés par Allianz.

Incendie

Combustion avec flammes.

Marchandises

Tous objets destinés à être transformés ou vendus (matières premières, produits semi-finis, produits finis) ainsi que les approvisionnements et emballages se rapportant à votre activité professionnelle.

Nullité

Annulation pure et simple de votre contrat qui est considéré alors comme n'ayant jamais existé.

Passager transporté à titre gratuit

Passager qui ne paie pas de rétribution pour son transport (il peut cependant participer aux frais de route), par exemple le covoiturage.

Prescription

Extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps.

Renonciation à recours

Abandon de la possibilité d'exercer un recours.

Sinistre de responsabilité civile

Constitue un sinistre de responsabilité civile, tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'Assuré*, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause est assimilé à un fait dommageable unique.

Souscripteur

La personne physique ou morale, désignée sous ce nom aux Dispositions Particulières qui demande l'établissement du contrat, le signe, et s'engage à en payer les cotisations*.

Toute personne qui lui serait substituée légalement ou par accord des parties, sera considérée comme Souscripteur.

Suspension

Cessation du bénéfice de la garantie, alors que le contrat n'est ni résilié, ni annulé. Elle prend fin par la remise en vigueur ou la résiliation du contrat.

Tempête

Dommages résultant de l'action directe du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent.

Valeur à dire d'expert

Valeur de remplacement à dire d'expert au jour du sinistre.

Valeur d'achat

Montant effectivement réglé par le client figurant sur la facture d'achat (y compris bonus/malus écologique), cette valeur ne pouvant être supérieure au dernier prix catalogue connu (auquel s'ajoute le malus écologique éventuel).

Véhicule assuré

Il s'agit du modèle constructeur avec les options prévues au catalogue de ce dernier, y compris les dispositifs de sécurité spécifiques adaptés au transport des enfants (sièges, rehausseurs, etc.).

Le système antivol est considéré comme faisant d'office partie du véhicule.

Les autres équipements* ne sont garantis que si vous souscrivez l'option Contenu et équipements*.

Est considéré comme véhicule assuré* :

1. Le véhicule désigné aux Dispositions Particulières.

2. Le véhicule loué ou emprunté en cas d'indisponibilité temporaire (immobilisation pour réparations suite à panne, accident* ou entretien) du véhicule désigné aux Dispositions Particulières. Les garanties souscrites sont transférées provisoirement au profit de ce véhicule, **sauf l'option Indemnité Plus**, dès lors que vous nous en avez avisés.

Cette extension bénéficie automatiquement au véhicule mis à disposition par un garage agréé* Allianz.

3. L'ancien véhicule conservé en vue de la vente en cas de remplacement du véhicule précédemment désigné aux Dispositions Particulières. **A l'exception de l'option Indemnité Plus***, les garanties en cours pour l'ancien véhicule au jour du remplacement sont prolongées pour une durée maximum de 30 jours à compter de la date de l'entrée en vigueur chez Allianz des garanties du nouveau véhicule.

Sont également assurés :

4. La remorque ou caravane destinée à être attelée au véhicule assuré* aux conditions suivantes :

- **jusqu'à 750 kg** de poids total autorisé en charge, les garanties Responsabilité Civile, Défense de vos Intérêts Suite à Accident, Incendie*-Forces de la nature, Attentats et actes de terrorisme, Vol, Catastrophes Naturelles et Catastrophes Technologiques lui sont automatiquement accordées si elles sont souscrites pour le véhicule tracteur,
- **au-delà de 750 kg** de poids total autorisé en charge, elle doit être obligatoirement désignée aux Dispositions Particulières ou faire l'objet d'un contrat spécifique souscrit auprès d'Allianz.

5. Les appareils terrestres attelés ou portés (par exemple matériel agricole et de travaux...). Ces derniers n'ont pas à être désignés aux Dispositions Particulières, ils bénéficient automatiquement lorsqu'ils sont attelés ou portés des garanties Responsabilité Civile et Défense de vos Intérêts Suite à Accident.

Vétusté

Dépréciation d'un bien due à l'usage ou à l'âge.

1. LES GARANTIES DE BASE

Les garanties dont vous bénéficiez sont celles mentionnées aux Dispositions Particulières.

1.1 Garantie Responsabilité Civile

1.1.1 Qui est assuré ?

On entend par « vous » :

- le Souscripteur* du contrat,
- le propriétaire du véhicule assuré*,
- toute personne autorisée ou non, ayant la garde ou la conduite du véhicule assuré*. Toutefois, nous conservons la possibilité d'exercer un recours contre le conducteur non autorisé pour l'ensemble des indemnités que nous avons dû verser en application des dispositions de l'article R 211-13 du Code des assurances,
- les passagers du véhicule assuré*,
- si le contrat est souscrit par une société pour son propre compte, ses administrateurs, directeurs et gérants,
- l'apprenti conducteur dans le cadre réglementaire de l'apprentissage anticipé de la conduite, ou de conduite supervisée ou de conduite encadrée.

1.1.2 Ce que nous garantissons

Lorsque votre responsabilité civile est engagée, nous indemnisons les dommages corporels*, et/ou matériels* (dans la limite indiquée au tableau récapitulatif des garanties) causés à autrui par un accident*, un incendie* ou une explosion*, dans lequel est impliqué le véhicule assuré* (y compris lorsqu'il est utilisé comme outil), ses accessoires, les objets et substances qu'il transporte, même en cas de chute, les matières qu'il projette ou dépose sur la route.

La garantie est déclenchée par un fait dommageable (article L 124-5, 3^{ème} alinéa du Code des assurances). Elle vous couvre contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

1.1.3 Ce que nous garantissons également

L'aide bénévole

Nous garantissons votre responsabilité civile lorsque, à l'occasion de la circulation du véhicule assuré* (panne ou accident*), vous causez des dommages en portant assistance à autrui ou en bénéficiant vous-même d'une aide, y compris en cas de remorquage occasionnel.

Nous prenons également en charge les frais de remise en état des garnitures intérieures du véhicule assuré*, de vos vêtements et ceux des autres passagers, lorsqu'ils sont détériorés au cours du transport bénévole des blessés.

La conduite à l'insu par un de vos enfants mineurs

Nous garantissons la responsabilité civile de votre enfant mineur, lorsque celui-ci conduit votre véhicule à votre insu. Dans ce cas, les dommages seront réglés au tiers mais nous vous réclamerons une franchise* de 750 € par sinistre.

Le prêt du véhicule assuré*

Nous garantissons la responsabilité civile que vous pouvez encourir, en tant que propriétaire, en raison de dommages corporels* et/ou matériels* subis par le conducteur autorisé* à qui vous avez prêté votre véhicule, lorsque ces dommages sont liés à un vice caché ou à un défaut d'entretien du véhicule.

Votre faute inexcusable en qualité d'employeur

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile :

a en raison des dommages subis par vos préposés consécutifs à un accident du travail causé par la faute intentionnelle d'un autre de vos préposés (Article L 452-5 du Code de la Sécurité sociale),

b en cas de recours consécutif au prononcé de votre faute inexcusable :

- pour les cotisations complémentaires prévues à l'article L 452-2 du Code de la Sécurité sociale,
- pour les indemnités versées au titre des recours dirigés contre vous par l'une et/ou l'autre des personnes suivantes :
 - la Sécurité sociale ou tout autre organisme de protection sociale obligatoire,
 - votre préposé victime,
 - ses ayants droit,
 - le cas échéant, son employeur ayant placé temporairement le préposé victime sous vos ordres, du fait des dommages corporels causés à vos préposés par un accident du travail ou une maladie professionnelle (ou reconnue d'origine professionnelle) résultant d'une faute inexcusable commise soit par vous-même, soit par une personne que vous vous êtes substituée dans la direction de l'entreprise.

Les recours exercés à titre de sanction par la Sécurité sociale pour infractions aux dispositions des articles L 471-1, L 244-8 et L 374-1 du Code de la Sécurité sociale ainsi que les sommes réclamées au titre des articles L 242-7 et L 412-3, et L 241.5.1 du même code demeurent exclus de la garantie.

Les recours exercés par des personnes n'ayant pas la qualité d'ayant droit du préposé victime au strict regard de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles sont également exclus de la garantie.

Responsabilité civile de l'employeur

Nous garantissons la responsabilité civile de l'employeur, de l'Etat ou d'une collectivité locale lorsqu'elle est recherchée à la suite d'un sinistre garanti par le contrat et provoqué par l'assuré * au cours d'un déplacement professionnel. Cette extension de garantie est subordonnée à l'existence dans le contrat d'assurance, au moment du sinistre, d'une clause d'usage du véhicule assuré * conforme à la nature des déplacements effectués.

Responsabilité civile des sociétés de location avec option d'achat (LOA) ou de location longue durée (LLD)

Nous garantissons la responsabilité civile que peut encourir la société de Crédit-bail, en raison des dommages causés à autrui, dans la réalisation desquels est impliqué le véhicule dont elle est propriétaire. En conséquence, nous renonçons à tout recours à l'encontre de cette société, si sa responsabilité venait à être recherchée à la suite d'un sinistre causé par le véhicule garanti.

Important

En cas de vol du véhicule assuré*, la garantie Responsabilité Civile cesse ses effets automatiquement au plus tard 30 jours après la déclaration de vol aux autorités compétentes sauf si elle a été transférée sur un véhicule de remplacement.

Toutefois, la garantie continuera de vous être acquise jusqu'à la prochaine échéance annuelle du contrat, dans le cas où votre responsabilité serait recherchée pour des dommages causés à un ouvrage public.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux effets d'une suspension* ou d'une résiliation légale ou conventionnelle, qui résulterait d'une notification ou d'un accord antérieur au vol.

1.1.4 Ce qui n'est pas garanti, en plus des exclusions générales figurant pages 16 et 17 :

1 les dommages subis par :

- **le conducteur du véhicule assuré *** (ces dommages font l'objet de la garantie Conducteur),
- **les auteurs, coauteurs ou complices de vol du véhicule assuré***,
- **vos salariés ou préposés victimes, pendant leur service, d'un accident* dans lequel est impliqué le véhicule assuré* conduit par vous-même ou un de vos préposés ou une personne appartenant à votre entreprise et survenu sur une voie non ouverte à la circulation publique, sauf faute inexcusable,**
- **les marchandises* et objets transportés par le véhicule assuré*,**
- **les immeubles, choses ou animaux appartenant, loués ou confiés à n'importe quel titre au conducteur du véhicule assuré*.**

Toutefois, nous garantissons la responsabilité que vous pouvez encourir en tant que gardien du véhicule assuré* du fait des dommages résultant d'incendie* ou d'explosion* causés à l'immeuble dans lequel le véhicule est garé pour la partie dont vous n'êtes pas propriétaire.

- **le véhicule assuré* et, en cas de remorquage d'un autre véhicule, les dommages subis par cet autre véhicule,**
- **les passagers, lorsqu'ils ne sont pas transportés dans des conditions suffisantes de sécurité telles que définies à l'article A.211-3 du Code des assurances et notamment lorsqu'ils ne sont pas transportés :**
 - **à l'intérieur d'un véhicule de tourisme ou de transport en commun,**
 - **à l'intérieur de la cabine ou d'une carrosserie fermée ou d'un plateau muni de ridelles d'un véhicule utilitaire. Ce type de véhicule ne doit pas transporter plus de 8 passagers, conducteur non compris, dont 5 au maximum hors de la cabine.**

Les enfants de moins de 10 ans ne comptent que pour moitié.

- #### 2 la responsabilité civile que peuvent encourir, lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, ainsi que les personnes travaillant dans l'exploitation de ceux-ci.
- Ces professions sont soumises à une obligation d'assurance spécifique.

1.2 Garantie Défense de vos Intérêts Suite à accident

1.2.1 Garantie Défense Civile et Avance sur Indemnité

- En cas d'accident* de la circulation lorsque la garantie Responsabilité Civile prévue au § 1.1 vous est acquise, nous assumons votre défense civile devant toutes juridictions en cas d'action judiciaire mettant en jeu simultanément vos intérêts et les nôtres. Les modalités d'application de cette garantie figurent au § 5.2.1.1 du chapitre « 5. L'indemnisation » des présentes Dispositions Générales.
Nous pouvons également, à l'occasion de cette action judiciaire, nous charger de présenter votre réclamation personnelle, dans la mesure où la responsabilité civile d'un tiers serait partiellement engagée.
- Dans le cadre où le sinistre relève de la convention IRSA régissant les relations des Assureurs entre eux, nous vous faisons l'avance de l'indemnité pour les dommages matériels causés à votre véhicule, par un tiers identifié et assuré au titre de sa responsabilité civile automobile obligatoire, en cas de responsabilité totale ou partielle de sa part.
Cette avance tient compte de votre part de responsabilité.

1.2.2 Garantie Défense Pénale et Recours Suite à Accident

Afin de vous fournir le meilleur service possible, nous avons confié la gestion des sinistres « Défense Pénale et Recours Suite à Accident » à un service autonome et distinct :

Service Défense Pénale et Recours
TSA 71016
92076 Paris La Défense Cedex

ou tout autre organisme qui lui serait substitué et qui vous aura été signalé par tout moyen.

Votre interlocuteur Allianz habituel est également à votre entière disposition pour vous apporter toute assistance dans le cadre de cette garantie.

1.2.2.1 Qui bénéficie de la garantie ?

On entend par « vous » :

- le Souscripteur*, le propriétaire du véhicule assuré*, le conducteur autorisé*,
- toute personne transportée dans le véhicule assuré*,
- si le contrat est souscrit par une société pour son propre compte, ses administrateurs, directeurs gérants et préposés,
- ainsi que les ayants droit de ces personnes.

1.2.2.2 Quel est notre rôle ?

En cas d'accident* de la circulation impliquant le véhicule assuré*, nous vous apportons aide et assistance pour :

[Assurer votre défense](#)

lorsque vous faites l'objet de poursuites pénales devant les tribunaux répressifs alors que le véhicule assuré* est utilisé dans les conditions prévues par ce contrat.

[Exercer votre recours](#)

lorsque vous êtes victime de dommages imputables à un tiers.

Nous nous engageons :

- à vous informer sur l'étendue de vos droits, et vous donner tous avis et conseils afin de les faire valoir,
- à mettre en œuvre tous les moyens amiables ou judiciaires de nature à obtenir l'indemnisation de votre préjudice.

1.2.2.3 Mise en œuvre de la garantie

a **Modalités d'application**

Afin de faire valoir vos droits, vous devez :

- nous déclarer votre litige par écrit, dès que vous en avez connaissance,
- nous transmettre, en même temps que la déclaration du sinistre, tous les documents et justificatifs prouvant la réalité de votre préjudice ; à défaut nous ne pourrions instruire votre dossier. **Nous ne prenons pas en charge les éventuels frais exposés par vous et destinés à apporter ces éléments de preuve de votre préjudice**, sauf accord préalable de notre part,

- nous adresser, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissier, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés.

Vous devez recueillir notre accord préalable :

- avant de confier la défense de vos intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur ou avant d'engager une procédure judiciaire ou une nouvelle étape de celle-ci. **A défaut, les frais en découlant resteront à votre charge.** Cette exception ne s'applique pas si vous justifiez d'une urgence à les avoir engagés. Si le sinistre nécessite des mesures conservatoires urgentes, vous pourrez les prendre, à charge pour vous de nous en avertir dans les 48 heures,
- avant d'accepter de la partie adverse une indemnité qui vous serait offerte directement. **A défaut, si nous avons engagé des frais, ils seraient mis à votre charge dans la mesure où nous serions dans l'impossibilité de les récupérer.**

b Frais pris en charge

Nous prenons en charge, dans la limite de 10 000 € TTC par sinistre :

- les honoraires d'expertise,
- les frais et/ou honoraires des auxiliaires de justice pour faire valoir vos droits,
- les dépens **sauf si vous succomez à l'action et que vous devez les rembourser à votre adversaire.**

Si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, **vous avez la liberté de son choix.** Sur demande écrite de votre part, nous pouvons vous mettre en relation avec un avocat que nous connaissons.

Vous disposez de la direction du procès, conseillé par l'avocat qui vous assiste et représente.

Nous prendrons en charge les frais et honoraires de votre avocat dans la limite des montants figurant dans le tableau ci-après et ce, pour chaque assistance à mesure d'instruction ou expertise, protocole de transaction, ordonnance, jugement ou arrêt.

Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, etc.), la préparation du dossier, la plaidoirie éventuelle et constituent la limite de notre prise en charge même si vous changez d'avocat.

• Protocole de transaction, arbitrage, médiation pénale et civile	500 € TTC
• Démarches amiables	350 € TTC
• Assistance à mesure d'instruction ou expertise	350 € TTC
• Commissions administratives	350 € TTC
• Référé et juge de l'exécution	500 € TTC
• Juge de proximité	500 € TTC
• Tribunal de police	
- sans constitution de partie civile	350 € TTC
- avec constitution de partie civile et 5 ^{ème} classe	500 € TTC
• Tribunal correctionnel	
- sans constitution de partie civile	700 € TTC
- avec constitution de partie civile	800 € TTC
• Tribunal d'instance	700 € TTC
• CIVI (Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction)	700 € TTC
• Tribunal de grande instance, de commerce, tribunal des affaires de Sécurité sociale, tribunal administratif	1 000 € TTC
• Cour d'appel	1 000 € TTC
• Cour d'assises	1 500 € TTC
• Cour de Cassation, Conseil d'Etat, juridictions européennes	1 700 € TTC

Les frais et honoraires d'expertise judiciaire sont pris en charge à concurrence de 3 050 € TTC par litige (ce budget expertise judiciaire est pris en compte dans le calcul du plafond maximum par litige).

c Que faire en cas de désaccord entre vous et nous ?

En vertu de l'article L 127-4 du Code des assurances, en cas de désaccord entre vous et nous au sujet des mesures à prendre pour régler le différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un

commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge.

Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'Assuré* a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par la tierce personne ou nous-mêmes, nous vous indemniserons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans les limites prévues au paragraphe « Frais pris en charge ».

d Que faire en cas de conflits d'intérêts ?

Dès que vous nous avez déclaré votre litige, vous avez la liberté de faire appel à un avocat de votre choix (ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur), si vous estimez qu'un conflit d'intérêts peut survenir entre vous et nous (par exemple, si nous sommes amenés à défendre simultanément les intérêts de la personne contre laquelle vous nous avez demandé d'exercer votre recours).

Dans cette éventualité, nous prenons en charge les frais et honoraires d'un avocat dans les limites prévues au paragraphe « Frais pris en charge ».

e La subrogation

En vertu des dispositions des articles L 121-12 et L 127-8 du Code des assurances, nous nous substituons à vous dans vos droits et actions pour le recouvrement des sommes qui pourraient vous être allouées au titre des dépens et des indemnités versées en vertu des articles 700 du Code de Procédure civile, 475-1 et 375 du Code de Procédure pénale, L 761-1 du Code de la justice administrative et 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 (ou leurs équivalents devant des juridictions autres que françaises), à concurrence des sommes que nous avons payées et après vous avoir prioritairement désintéressé si des frais et honoraires sont restés à votre charge.

f L'étendue de vos garanties dans le temps

Nous prenons en charge les litiges :

- dont le fait générateur (fait, événement ou situation source du litige) est postérieur à la date d'effet de votre contrat. Nous prenons néanmoins en charge les litiges dont le fait générateur est antérieur à la date d'effet de votre contrat, si vous nous apportez la preuve que vous ne pouviez avoir connaissance de ce fait avant cette date,
- que vous nous déclarez entre la date de prise d'effet de votre contrat et celle de sa résiliation.

1.2.2.4 Ce qui n'est pas garanti en plus des exclusions générales figurant pages 16 et 17 :

- 1 les enquêtes pour identifier ou retrouver l'adversaire,**
- 2 les accidents* survenus :**
 - lorsque vous êtes en état d'ivresse ou sous l'emprise d'une drogue ou d'un stupéfiant non prescrit par une autorité médicale compétente, susceptible d'être sanctionné pénalement,
 - ou lorsque vous avez refusé de vous soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de ces états, sauf s'il est établi que l'accident* est sans relation avec l'un de ces états.
- 3 les sommes de toute nature que vous pouvez être condamné à payer : condamnation au principal, amende, dommages et intérêts, dépens (si vous devez les rembourser à votre adversaire), indemnités allouées en vertu de l'article 700 du Code de Procédure Civile et ses équivalents,**
- 4 les frais et honoraires engendrés par une initiative prise sans notre accord préalable, sauf si vous justifier d'une urgence à les avoir engagés,**
- 5 les honoraires de résultat,**
- 6 les droits proportionnels,**
- 7 les recours judiciaires pour des réclamations dont le montant est inférieur à 230 € TTC.**

1.3 Garantie Conducteur

1.3.1 Qui bénéficie de la garantie ?

On entend par « vous » :

- tout conducteur autorisé* du véhicule assuré*,
- le Souscripteur* du contrat, son conjoint/partenaire lié par un PACS ou concubin ou toute personne désignée comme conducteur aux Dispositions Particulières, lorsqu'ils conduisent pour des déplacements privés un véhicule terrestre à moteur loué ou emprunté n'appartenant à aucune de ces personnes.

1.3.2 Ce que nous garantissons

En cas d'accident* de la circulation, que vous soyez responsable ou non, d'incendie*, d'explosion* ou de phénomène naturel, dans lequel le véhicule assuré* est impliqué, nous vous indemnisons, ou indemnisons vos ayants droit en cas de décès, de tous les préjudices résultant des dommages corporels* que vous avez subis.

1.3.3 Calcul de l'indemnité

La somme assurée (indiquée aux Dispositions Particulières) est une limite de garantie. Il ne s'agit donc pas d'un capital dont le montant est automatiquement dû, même en cas de décès.

L'indemnité est calculée selon les règles du droit commun français, c'est-à-dire selon les règles habituellement retenues par les cours et tribunaux français en matière d'indemnisation des victimes d'accidents* de la circulation, quel que soit le lieu du sinistre, dans la limite de la somme figurant aux Dispositions Particulières.

Elle s'entend après déduction des prestations de caractère indemnitaire versées ou dues par les organismes sociaux, l'employeur, le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires, ou tous autres tiers payeurs visés à l'article 29 de la Loi du 5 juillet 1985.

En cas de décès, la garantie s'applique, dans la limite de la somme assurée, à la réparation du préjudice subi par vos ayants droit, calculé selon les règles du droit commun français.

1.3.4 Versement d'une avance en présence d'un tiers responsable

Lorsque le conducteur n'est pas responsable ou ne l'est que partiellement, l'indemnité telle qu'elle est définie précédemment est versée à titre d'avance récupérable en tout ou partie auprès d'un tiers responsable.

L'offre provisionnelle est obligatoirement faite dans le délai de 8 mois à compter de l'accident* lorsque nous n'avons pas eu connaissance de la consolidation de la victime dans les 3 mois suivant l'accident*.

Si le montant de la réparation reçue au titre du recours est inférieur à l'avance, nous nous engageons à ne pas réclamer la différence.

1.3.5 Versement immédiat en cas de décès

Si le conducteur décède à la suite d'un accident* de la circulation, d'un incendie*, d'une explosion* ou d'un phénomène naturel impliquant le véhicule assuré*, nous versons immédiatement 3 000 € aux ayants droit après présentation du certificat de décès. Ce versement est à valoir sur l'indemnité mais il ne constitue pas une renonciation de notre part à l'application éventuelle d'une non-garantie ou d'une exclusion de garantie.

1.3.6 Choix de l'option avec franchise*

Lorsque vous choisissez une option qui fait apparaître une franchise* :

- celle-ci s'applique sur le seul poste de préjudice « Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique », les autres postes de préjudice sont donc indemnisés sans franchise* ;
- cette franchise est relative, c'est-à-dire que **dans le cas d'une «Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique » inférieure ou égale au taux indiqué, nous ne versons aucune indemnité au titre de ce poste de préjudice.** En revanche, pour toute « Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique » supérieure à ce taux, nous vous indemnisons intégralement dans la limite de la somme assurée.

1.3.7 Ce qui n'est pas garanti en plus des exclusions générales figurant pages 16 et 17 :

- 1 votre dommage corporel* (ou décès) si, au moment de l'accident*, vous n'êtes pas le conducteur autorisé* du véhicule assuré*, exception faite pour votre enfant mineur en cas de conduite à l'insu,
- 2 votre dommage corporel* (ou décès) lorsque, au moment de l'accident* :
 - vous êtes en état d'ivresse ou sous l'emprise d'une drogue ou d'un stupéfiant non prescrit par une autorité médicale compétente, susceptible d'être sanctionné pénalement,
 - ou vous avez refusé de vous soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de ces états, sauf s'il est établi que l'accident* est sans relation avec l'un de ces états.

1.4 Garantie Bris des glaces

1.4.1 Ce que nous garantissons

Quelle que soit la cause des dommages, la réparation ou le remplacement :

- du pare-brise,
- des glaces latérales,
- de la lunette arrière,
- du toit ouvrant transparent,
- de l'ensemble des feux avant.

1.4.2 Ce qui n'est pas garanti en plus des exclusions générales figurant pages 16 et 17:

- 1 **les rétroviseurs, l'ensemble des feux arrière, les toits transparents fixes** (assurés au titre de la garantie Dommages tous accidents),
- 2 **les dommages indirects, tels que privation de jouissance et manque à gagner.**

1.5 Garantie Catastrophes Naturelles

(Art. L 125-1 à L 125-6 du Code des assurances)

Nous indemnisons les dommages matériels directs subis par le véhicule assuré*, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque celui-ci est reconnu comme catastrophe naturelle par arrêté interministériel publié au Journal Officiel.

Cette garantie vous est automatiquement accordée si vous avez souscrit au moins une des garanties suivantes : Bris des glaces, Incendie*-Forces de la nature, Vol ou Dommages tous accidents. Elle s'exerce dans les mêmes conditions et limites que celles prévues par ces garanties.

Vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre.

Vous ne pouvez contracter aucune assurance pour la part du risque constituée par cette franchise* dont le montant est fixé par arrêté interministériel. Le montant en vigueur au moment de la souscription de ce contrat est indiqué aux Dispositions Particulières. Si le véhicule assuré* est à usage professionnel, c'est le montant de la franchise* prévue pour les garanties Incendie*-Forces de la nature, Vol ou Dommages tous accidents qui s'applique s'il est supérieur.

Si un arrêté interministériel venait à revoir ces dispositions, ces dernières seraient réputées modifiées d'office dès l'entrée en vigueur de cet arrêté.

1.6 Garantie Catastrophes Technologiques

(Art L 128-1 à L 128-4 du Code des assurances)

Conformément à l'article L 128-2 du Code des assurances, nous indemnisons les dommages matériels* subis par le véhicule assuré* causés par un accident* déclaré catastrophe technologique par arrêté interministériel publié au Journal Officiel.

Cette garantie vous est automatiquement accordée si vous avez souscrit au moins une des garanties suivantes : Bris des glaces, Incendie*-Forces de la nature, Vol ou Dommages tous accidents. Elle s'exerce dans les conditions prévues par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003.

1.7 Garantie Attentats et actes de terrorisme

En application de l'article L. 126-2 du Code des assurances, le véhicule assuré* bénéficie automatiquement de la garantie des dommages matériels directs, subis sur le territoire national, causés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal, dans les mêmes limites de franchise* et de plafond que celles de la garantie Incendie*.

1.8 Garantie Incendie* - Forces de la nature

1.8.1 Ce que nous garantissons

Les dommages matériels* subis par le véhicule assuré* résultant directement :

- d'un incendie* (même provenant de combustion spontanée) ou d'une explosion*, y compris suite à actes de vandalisme ou de sabotage, émeutes ou mouvements populaires,
- de la destruction ou de la détérioration de l'équipement électrique ou électronique causée par une combustion interne,
- d'une tempête*, d'un ouragan, d'un cyclone, d'une tornade, de la chute de la foudre, de l'action de la grêle, du poids de la neige, de la chute de neige ou glace des toits, d'une avalanche, d'une inondation, d'un glissement ou affaissement de terrain, lorsque ces événements ne sont pas considérés comme catastrophes naturelles.

1.8.2 Ce que nous garantissons également

- les frais d'extinction et de sauvetage, en cas d'incendie* du véhicule assuré* ou du véhicule d'un tiers,
- les frais de dépannage sur les lieux du sinistre,
- les frais de remorquage jusqu'au garage agréé* ou jusqu'au garage ou concessionnaire de la marque du véhicule le plus proche du lieu de l'événement.

1.8.3 Ce qui n'est pas garanti en plus des exclusions générales figurant pages 16 et 17 :

- 1 **les dommages résultant des brûlures causées par les fumeurs,**
- 2 **les explosions* causées par la dynamite ou un autre explosif similaire, transportés dans le véhicule assuré*,**
- 3 **les dommages causés uniquement aux lampes, fusibles, tubes électriques,**
- 4 **les dommages faisant l'objet des garanties Vol et Dommages tous accidents,**
- 5 **les dommages indirects, tels que privation de jouissance, manque à gagner, dépréciation du véhicule,**
- 6 **les dommages subis par les équipements*, les objets et marchandises* transportés par le véhicule assuré*** (ils peuvent faire l'objet de l'option Contenu et équipements*),

1.9 Garantie Vol

1.9.1 Ce que nous garantissons

La disparition, la destruction ou la détérioration du véhicule assuré* ou de l'un de ses éléments volés indépendamment s'il entre dans la définition du véhicule assuré*, résultant directement d'un vol ou d'une tentative de vol.

Le vol ou la tentative de vol doit être caractérisé par la constatation d'indices sérieux rendant vraisemblable l'intention des voleurs.

Ces indices sont notamment constitués :

- en cas de tentative de vol ou si le véhicule est retrouvé après vol, par des traces matérielles relevées sur le véhicule par exemple le forçage de l'antivol, l'effraction des serrures, la modification des branchements électriques du démarreur,
- en cas de vol d'éléments fixés à l'intérieur du véhicule, par toutes détériorations liées à la pénétration dans le véhicule par effraction, ces indices n'étant pas exigés pour le vol des éléments fixés à l'extérieur.

Si les clefs ont été laissées dans ou sur le véhicule, l'indemnité devant vous revenir sera réduite de 20 %.

Cette limitation n'est pas applicable en cas d'effraction du garage dans lequel le véhicule se trouvait ou s'il y a eu soustraction frauduleuse ou détournement du véhicule par ruse lors des essais en vue de la vente, ou avec violences.

1.9.2 Ce que nous garantissons également

- les vols commis par vos préposés pendant leur service à condition qu'une plainte ait été déposée contre eux,
- le remboursement des frais de dépannage et de remorquage jusqu'au garage agréé*, jusqu'au garage ou concessionnaire de la marque du véhicule le plus proche du lieu de l'événement,
- les frais exposés avec notre accord pour la récupération du véhicule assuré*,
- le remboursement du coût de la carte grise du véhicule volé.

1.9.3 Ce qui n'est pas garanti en plus des exclusions générales figurant pages 16 et 17 :

- 1 **les actes de vandalisme**, sauf si les détériorations sont commises à l'occasion du vol ou de la tentative de vol du véhicule assuré* ou de l'un de ses éléments,
- 2 **les dommages faisant l'objet des garanties Incendie*-Forces de la nature, Attentats et actes de terrorisme, Dommages tous accidents,**
- 3 **les vols commis par les membres de votre famille habitant sous votre toit, ou avec leur complicité,**
- 4 **les conséquences d'une escroquerie ou d'un abus de confiance** (sauf s'il a lieu lors des essais en vue de la vente du véhicule assuré*), **tels que définis par le Code pénal,**
- 5 **les dommages indirects, tels que privation de jouissance, manque à gagner, dépréciation du véhicule,**
- 6 **les vols et détériorations des équipements*, des objets et marchandises* transportés par le véhicule assuré*** (ils peuvent faire l'objet de l'option Contenu et équipements*).

1.10 Garantie Dommages tous accidents

1.10.1 Ce que nous garantissons

Les dommages matériels* subis par le véhicule assuré* résultant directement de :

- collision avec un ou plusieurs autres véhicules,
- choc avec un corps fixe ou mobile (arbre, mur, piéton, animal...) distinct du véhicule assuré*,
- renversement sans collision préalable,
- transport par terre, fleuves, rivières, canaux ou lacs (même en cas de malveillance d'un tiers) par mer ou air entre deux pays où la garantie s'exerce,
- vandalisme, c'est-à-dire de dégradations volontaires commises par des tiers y compris lorsque ces événements résultent d'actes de sabotage, d'émeutes ou de mouvements populaires.

1.10.2 Ce que nous garantissons également

- les frais de dépannage sur le lieu de l'accident* et de remorquage jusqu'au garage agréé* ou jusqu'au garage ou concessionnaire de la marque du véhicule le plus proche du lieu de l'événement.

1.10.3 Ce qui n'est pas garanti en plus des exclusions générales figurant pages 16 et 17 :

- 1 les dommages subis par le véhicule assuré* lorsque, au moment du sinistre, le conducteur :**
 - est en état d'ivresse ou sous l'emprise d'une drogue ou d'un stupéfiant non prescrit par une autorité médicale compétente, susceptible d'être sanctionné pénalement,
 - ou s'il a refusé de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de ces états, sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec l'un de ces états,
- 2 les dommages directement dus à un mauvais entretien caractérisé, à l'usure, à un vice propre du véhicule assuré* connus de vous ou à un événement antérieur,**
- 3 les dommages faisant l'objet des garanties Incendie*-Forces de la nature, Attentats et actes de terrorisme et Vol,**
- 4 les dommages indirects, tels que privation de jouissance, manque à gagner et dépréciation du véhicule,**
- 5 les dommages limités aux événements couverts au titre de la garantie Bris des glaces,**
- 6 les dommages faisant l'objet des garanties Catastrophes Naturelles ou Catastrophes Technologiques,**
- 7 les dommages limités aux seuls pneumatiques,**
- 8 les dommages subis par les équipements*, les objets et marchandises* transportés par le véhicule assuré* (ils peuvent faire l'objet de l'option Contenu et équipements*),**
- 9 les dommages subis par le véhicule assuré* résultant directement de collision avec un ou plusieurs autres véhicules, lors d'un accident de la circulation dont la responsabilité incombe à un tiers identifié et assuré auprès d'une compagnie adhérant à la convention IRSA (ils font l'objet de la « Garantie Défense Civile et Avance sur Indemnité », voir § 1.2.1)**

2 - LES GARANTIES OPTIONNELLES

2.1 Valeur d'achat*

Cette option, lorsqu'elle est choisie, bénéficie uniquement au véhicule désigné aux Dispositions Particulières.
Elle ne s'applique pas aux remorques, caravanes et appareils terrestres attelés ou portés.

Cas général

Pour les dommages directement consécutifs à un événement garanti, le montant maximum d'indemnisation des dommages subis par le véhicule désigné aux Dispositions Particulières est évalué comme suit :

Montant maximum d'indemnisation au jour du sinistre	Ancienneté du véhicule désigné aux Dispositions Particulières depuis la date de première mise en circulation (indiquée sur la carte grise)
Valeur d'achat* (ou valeur à dire d'expert* si celle-ci est plus élevée)	Jusqu'à 24 mois
Valeur à dire d'expert* + 25%	Plus de 24 mois et jusqu'à 84 mois
Valeur à dire d'expert* + 40%	Plus de 84 mois

Une valeur minimum d'indemnisation de 3 000 € est garantie quelle que soit la valeur à dire d'expert* du véhicule désigné aux Dispositions Particulières

Cas particulier du véhicule faisant l'objet d'un leasing ou crédit-bail, d'une location de longue durée ou d'une location avec option d'achat

Pour les dommages directement consécutifs à un événement garanti, le montant maximum d'indemnisation des dommages subis par le véhicule désigné aux Dispositions Particulières est égal à la somme la plus élevée entre la valeur définie au Cas général ci-dessus et la réclamation formulée par la société financière pour rupture anticipée du contrat **(hors loyers impayés et pénalités de retards de paiement ou d'écarts kilométriques)**.

Lorsque la réclamation de la société financière pour rupture anticipée du contrat de location **(hors loyers impayés et pénalités de retards de paiement ou d'écarts kilométriques)** est inférieure à la valeur définie au Cas général ci-dessus, nous versons la différence.

La valeur de sauvetage, si la société financière ne nous cède pas le véhicule, et les éventuelles franchises*, seront déduites.

2.2 Option Contenu et équipements*

2.2.1 Contenu

2.2.1.1 Ce que nous garantissons

- les objets, effets personnels, bagages et équipements de loisirs,
 - le matériel professionnel,
 - les marchandises* nécessaires à votre activité professionnelle,
- a transportés dans le véhicule assuré*, dans le coffre de toit ou arrimés au véhicule assuré* lorsqu'ils sont endommagés ou volés en même temps que le véhicule au titre d'un événement garanti et indemnisé pour le véhicule lui-même.
- b transportés dans le véhicule ou le coffre de toit lorsqu'ils sont volés sans le véhicule assuré* mais à condition qu'il y ait effraction du véhicule et/ou du coffre de toit ou du garage dans lequel le véhicule se trouvait ou violences.

Les vols commis par vos préposés pendant leur service sont garantis à condition qu'une plainte ait été déposée contre eux. Le contenu est couvert à concurrence du montant indiqué aux Dispositions Particulières sans application de franchise*. L'indemnisation est versée déduction faite de la vétusté* (voir page 22 § 5.2.2.4).

2.2.1.2 Ce qui n'est pas garanti en plus des exclusions générales figurant pages 16 et 17 :

- 1 les bijoux, fourrures, argenterie, espèces, titres, valeurs et objets en métaux précieux,
- 2 les marchandises* transportées à titre onéreux,
- 3 les animaux transportés,
- 4 les vols commis par les membres de votre famille habitant sous votre toit ou avec leur complicité.

2.2.2 Équipements*

Ce que nous garantissons

Les garanties souscrites pour le véhicule assuré* sont étendues aux équipements*.

Toutefois le vol des équipements* sans vol du véhicule assuré* n'est garanti qu'à condition qu'il y ait également des dommages indemnisés pour le véhicule lui-même, sauf s'il s'agit du vol isolé des roues.

Les équipements* sont couverts à concurrence du montant indiqué aux Dispositions Particulières sans application de franchise*.

L'indemnisation est versée déduction faite de la vétusté* (voir page 22 § 5.2.2.4).

3 - CE QUE VOTRE CONTRAT NE GARANTIT JAMAIS (EXCLUSIONS GÉNÉRALES)

Quelles que soient les garanties choisies, conformément à la Loi ou en raison de la nature des événements concernés, nous ne garantissons jamais :

- 1 les dommages résultant d'un fait intentionnel de votre part ou de celle du conducteur** (sous réserve des dispositions de l'article L 121-2 du Code des assurances, pour la garantie de la Responsabilité Civile),
- 2 les amendes et les frais s'y rapportant,**
- 3 les dommages causés par la guerre civile ou étrangère,**
- 4 les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants, et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,**
- 5 les dommages survenus lorsque, au moment du sinistre, le conducteur du véhicule assuré* n'a pas l'âge requis ou ne possède pas de permis de conduire en état de validité (ni suspendu, ni périmé, ni annulé, ni invalidé).**

Cette exclusion ne peut être opposée :

- au conducteur détenteur d'un permis de conduire qui nous a été déclaré à la souscription ou au renouvellement du contrat :
- lorsque ce permis est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire (permis étranger),
- ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur votre permis, n'ont pas été respectées (par exemple le port de verres correcteurs),
- en cas de vol, de violence ou d'utilisation à votre insu par votre enfant mineur (voir § 1.1.3),
- en cas de conduite accompagnée, dans le cadre réglementaire de l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC) ou de conduite supervisée ou de conduite encadrée. Sous réserve de notre accord préalable, l'apprenti conducteur bénéficie de toutes les garanties du contrat,
- lorsque, en votre qualité de commettant :
 - vous êtes trompé par la production de titres faux ou falsifiés, sous réserve que ceux-ci aient présenté l'apparence de l'authenticité,
 - vous ignorez que le permis de votre préposé a fait l'objet d'une annulation, d'une suspension, d'une restriction de validité ou d'un changement de catégorie par décision judiciaire ou préfectorale et que ces mesures ne vous ont pas été notifiées, sous réserve que la date du retrait effectif ou de la rectification matérielle du permis par les Autorités soit postérieure à la date d'embauche.

La garantie est accordée pour une durée maximum de 2 mois à compter de la date du retrait effectif ou de la rectification matérielle du permis.

- 6 les dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions sportives (ou leurs essais) soumises à l'autorisation des Pouvoirs Publics si vous y participez en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux** (cette exclusion ne vous dispense pas de l'obligation d'assurance, il vous faudra donc souscrire un autre contrat que celui-ci),

Les rallyes de régularité et les concentrations touristiques ne sont pas concernés par cette exclusion.

- 7 Les biens et/ou activités assurés lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'assureur du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable.**

Les biens et/ou les activités assurés lorsqu'ils sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable.

Il est entendu que cette disposition ne s'applique que dans le cas où le contrat d'assurance, les biens et/ou activités assurés entrent dans le champ d'application de la décision de sanction restriction, embargo total ou partiel ou prohibition.

Nous ne garantissons pas, sauf mention aux Dispositions Particulières et cotisation* supplémentaire :

- 8 les dommages provoqués ou aggravés par le transport dans le véhicule assuré* de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes.** Sont cependant tolérés, les transports d'huiles, d'essences minérales ou produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres (y compris l'approvisionnement nécessaire au moteur), ou de gaz dans la limite de 70 kg. En ce qui concerne les véhicules de plus de 3,5 t, la tolérance pour l'approvisionnement en carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur, est portée à 1 000 litres,
- 9 les dommages causés par le véhicule assuré* lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre.**

4 - OU S'EXERCENT VOS GARANTIES (ETENDUE TERRITORIALE) ?

Garanties	Etendue territoriale
Toutes garanties Sauf particularités prévues ci-après	<ul style="list-style-type: none">• France métropolitaine, autres pays membres de l'Union européenne, Etats du Vatican, Saint-Marin, Monaco, Liechtenstein, Andorre,• Pays dans lesquels la Carte Internationale d'Assurance Automobile (Carte Verte) est valable,• Guadeloupe, Guyane française, La Réunion, Martinique, Mayotte, Nouvelle Calédonie, Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna pour des séjours de moins de 3 mois
Attentats et actes de terrorisme	<ul style="list-style-type: none">• Territoire national.
Catastrophes Naturelles	<ul style="list-style-type: none">• France métropolitaine• Guadeloupe, Guyane française, La Réunion, Martinique, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna
Catastrophes technologiques	<ul style="list-style-type: none">• France métropolitaine• Guadeloupe, Guyane française, La Réunion, Martinique, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin.

5. L'INDEMNISATION

Vous avez la faculté, en cas de dommage garanti par votre contrat et dans les conditions fixées par celui-ci, de choisir le réparateur professionnel auquel vous souhaitez recourir, pour procéder aux réparations.

5.1 - Que devez-vous faire en cas de sinistre ?

Les délais à respecter pour nous déclarer le sinistre et les formalités à accomplir

Nature du sinistre		
	Sinistres Vol et Tentative de Vol	Autres sinistres
Les délais	<ul style="list-style-type: none">Vous devez nous déclarer votre sinistre par tous moyens, dès que vous en avez connaissance, dans les 2 jours ouvrés.	<ul style="list-style-type: none">Vous devez nous déclarer votre sinistre par tous moyens, dès que vous en avez connaissance, dans les 5 jours ouvrés.En cas de catastrophes naturelles, le délai de déclaration est porté à 10 jours à compter de la publication de l'arrêté interministériel.
Les formalités	<ul style="list-style-type: none">Vous devez nous fournir avec la déclaration : le constat amiable, la description exacte de l'événement, tous les renseignements utiles à l'identification des personnes lésées, du conducteur, des victimes, des témoins éventuels, des tiers responsables et à l'évaluation des dommages.Nous transmettre, dès réception, tous documents, renseignements, convocations, actes judiciaires, en rapport avec le sinistre, qui vous seraient adressés ou signifiés, ou encore demandés par nous.Nous informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques auprès d'autres Assureurs.Nous fournir les pièces utiles à l'appréciation du dommage dans les plus brefs délais.	
Vos obligations	<ul style="list-style-type: none">Vous devez déposer une plainte dans les 24 heures auprès des autorités compétentes et nous adresser l'original du dépôt de plainte.En cas de récupération du véhicule volé, nous en aviser dans les 2 jours ouvrés à partir du moment où vous en avez eu connaissance.	<ul style="list-style-type: none">En cas de dommage subi par le véhicule assuré*, prenez contact avec nous afin d'organiser les modalités de notre intervention. Vous devez nous indiquer, avant toute réparation, le lieu où nous pouvons constater les dommages quand ils font l'objet d'une garantie souscrite.En cas d'accident* subi en cours de transport terrestre du véhicule sur le territoire national, vous devez faire constater par les moyens légaux vis-à-vis du transporteur ou des tiers, des dommages survenus conformément au Code du commerce.

Important

Si vous ne respectez pas les délais de déclaration et si nous prouvons que ce retard nous a causé un préjudice, vous perdrez tout droit à indemnité (déchéance*), sauf si votre retard résulte d'un cas fortuit ou de force majeure.

Vous perdrez tout droit à indemnité si, volontairement, vous faites de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, circonstances ou conséquences du sinistre, la date et la valeur d'achat*, l'état général ou le kilométrage du véhicule, ou sur l'existence d'autres assurances pouvant garantir le sinistre.

Il en sera de même si vous employez sciemment des documents inexacts comme justificatifs ou usez de moyens frauduleux.

Si des indemnités ont déjà été payées, elles doivent nous être remboursées.

Dans tous les autres cas où vous ne respectez pas les formalités énoncées ci-avant (sauf cas fortuit ou de force majeure) et si nous prouvons que ce non-respect nous a causé un préjudice, nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnelle à ce préjudice.

5.2 - Comment est déterminée l'indemnité ?

5.2.1 Vous avez causé des dommages à autrui

5.2.1.1 Procédure - Transactions

Si votre responsabilité est mise en cause et si la garantie de votre contrat vous est acquise, nous assumons votre défense civile dans les conditions prévues page 7. Ainsi, nous prenons en charge les frais de procès, de quittance, et autres frais de règlement.

Nous avons seuls le droit de transiger avec les victimes ou leurs ayants droit, dans la limite de notre garantie.

Aucune transaction ou reconnaissance de responsabilité ne nous est opposable si elle intervient en dehors de nous. N'est cependant pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu de la matérialité d'un fait, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne est normalement portée à accomplir.

5.2.1.2 Sauvegarde des droits des victimes

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

- les franchises* prévues au contrat,
- les déchéances*, à l'exception de la suspension* régulière de garantie pour non-paiement de la cotisation*,
- la réduction de l'indemnité prévue par le Code des assurances en cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque, faite de bonne foi,
- les exclusions prévues au contrat, résultant :
 - du défaut ou de la non-validité du permis de conduire du conducteur
 - de l'inobservation des conditions suffisantes de sécurité fixées par arrêté pour le transport des passagers (article A 211-3 du Code des assurances),
 - du transport de sources de rayonnements ionisants ayant provoqué ou aggravé le sinistre,
 - du transport de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes,
 - de dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions, ou leurs essais.

Important

Nous procéderons au paiement de l'indemnité pour votre compte dans la limite du maximum garanti.

Si vous êtes responsable, nous exercerons contre vous une action en remboursement des sommes ainsi avancées par nos soins.

Nous sommes également tenus, lorsque nous invoquons une exception de garantie légale ou contractuelle, de présenter à la victime une offre d'indemnité telle que prévue par les articles L 211-9 à L 211-17 du Code des assurances.

5.2.2 Votre véhicule ou ses éléments sont endommagés à la suite d'un événement garanti

5.2.2.1 Expertise

Les dommages ou pertes sont évalués à l'amiable, entre vous et nous.

S'il y a lieu, nous faisons apprécier les dommages par notre expert.

Mais en cas de désaccord, avant toute procédure judiciaire, si les Parties en sont d'accord, un arbitrage peut être réalisé avec le concours de votre expert et du nôtre pour l'appréciation des dommages au véhicule. Si les experts n'aboutissent pas à un accord sur le montant de l'indemnisation, ils désignent pour les départager un troisième expert. Chacun de nous paie les honoraires de son expert et la moitié des honoraires du tiers-expert.

5.2.2.2 Évaluation des dommages et modalités de l'indemnisation

Notre expert détermine :

- le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées, directement consécutifs au sinistre garanti,
- la valeur du véhicule avant le sinistre,
- s'il y a lieu, la valeur de sauvetage du véhicule après le sinistre.

Par ailleurs, votre indemnisation s'effectue TVA comprise sauf si vous récupérez la TVA ou si vous ne pouvez justifier d'une facture de réparation acquittée par vos soins.

En cas de dommages partiels

Lorsque le montant des réparations est inférieur à la valeur à dire d'expert* du véhicule avant le sinistre, le montant de l'indemnité est égal au montant des réparations directement consécutives au sinistre garanti, sous déduction des éventuelles franchises*.

En cas de dommage total

• Cas général

Lorsque le montant des réparations directement consécutives à l'événement garanti est supérieur à la valeur à dire d'expert* du véhicule avant le sinistre (ou en cas de vol), le montant de l'indemnité est fixé comme suit :

		Sans valeur d'achat*	Avec valeur d'achat*
Vous nous cédez le véhicule		<ul style="list-style-type: none">• Véhicules de 12 mois au plus d'ancienneté (1) : L'indemnité est égale à la valeur d'achat* sous déduction des éventuelles franchises*.• Véhicules de plus de 12 mois d'ancienneté (1) : L'indemnité est égale à valeur à dire d'expert* avant le sinistre sous déduction des éventuelles franchises*.	L'indemnité est égale à la valeur prévue par l'achat*, sous déduction des éventuelles franchises*.
Vous ne nous cédez pas le véhicule	Vous ne le faites pas réparer	<ul style="list-style-type: none">• Véhicules de 12 mois au plus d'ancienneté (1) : L'indemnité est égale à la valeur d'achat* déduction faite de la valeur de sauvetage après sinistre et des éventuelles franchises*.• Véhicules de plus de 12 mois d'ancienneté (1) : L'indemnité est égale à valeur à dire d'expert* avant le sinistre déduction faite de la valeur de sauvetage après sinistre et des éventuelles franchises*.	L'indemnité est égale à la valeur prévue par l'achat*, déduction faite de la valeur de sauvetage après sinistre et des éventuelles franchises*.
	Vous le faites réparer	<ul style="list-style-type: none">• Véhicules de 12 mois au plus d'ancienneté (1) : L'indemnité est égale au montant des réparations, dans la limite de la valeur d'achat* déduction faite des éventuelles franchises*• Véhicules de plus de 12 mois d'ancienneté (1) : L'indemnité est égale au montant des réparations, dans la limite de la valeur à dire d'expert* déduction faite des éventuelles franchises*.• Dans tous les cas, l'indemnité est versée sur présentation de la facture des réparations.	L'indemnité est égale au montant des réparations, dans la limite de la valeur prévue par l'achat*, déduction faite des éventuelles franchises*. <ul style="list-style-type: none">• Elle est versée sur présentation de la facture des réparations.

Si la valeur à dire d'expert* est supérieure à la valeur d'achat*, l'indemnisation sera basée sur la valeur à dire d'expert*.

(1) depuis la date de première mise en circulation figurant sur la certificat d'immatriculation (carte grise).

• Cas particulier du véhicule faisant l'objet d'un leasing ou crédit-bail, d'une location de longue durée ou d'une location avec option d'achat :

Le propriétaire du véhicule désigné aux Dispositions Particulières est la société financière. En cas de perte totale du véhicule à la suite d'un événement garanti, l'indemnité à notre charge lui sera versée. Cette indemnité est égale à la valeur à dire d'expert*.

Si vous avez choisi l'achat*, voir page 14.

Les éventuelles franchises* et, si le véhicule ne nous est pas cédé, la valeur de sauvetage seront déduites.

Vous êtes tenu de nous fournir une copie de votre contrat de location, ainsi que du tableau de financement. Si vous ne disposez plus de ces documents, vous vous engagez à les demander à nouveau à la société financière, en justification de sa réclamation, et à nous les transmettre, afin que le règlement puisse s'effectuer dans les meilleurs délais.

5.2.2.3 Dispositions spéciales aux véhicules gravement endommagés ou économiquement irréparables

Dans le cadre d'un événement garanti, nous prenons en charge les frais supplémentaires occasionnés par la mise en œuvre des procédures réglementaires concernant ces véhicules lorsque l'Assuré* n'est pas responsable de l'accident* de la circulation ou ne l'est que partiellement. Lorsque la garantie Dommages tous accidents est souscrite, la prise en charge s'effectue dans tous les cas.

5.2.2.4 Dispositions spéciales aux éléments garantis au titre de l'option Contenu et équipements

L'indemnité est égale à la valeur de remplacement au jour du sinistre sous déduction d'une vétusté* forfaitaire de 1% par mois commencé avec un maximum de 75 %, sauf pour :

- les marchandises* pour lesquelles la valeur de remplacement est égale à leur prix d'achat majoré des taxes non récupérables ou à leur coût de fabrication.
- les aménagements professionnels pour lesquels la valeur de remplacement est établie à dire d'expert* vétusté* déduite.

5.2.2.5 Dispositions spéciales aux pneumatiques

La valeur de remplacement à l'identique est déterminée à dire d'expert vétusté* déduite.

5.3 - Dans quel délai êtes-vous indemnisé ?

Vous êtes indemnisé dans les 15 jours qui suivent l'accord intervenu entre vous et nous ou une décision judiciaire exécutoire. En cas d'opposition d'un créancier, ce délai court seulement à partir du jour où elle est levée.

Cas particuliers

• Catastrophes Naturelles

Pour les dommages indemnisés au titre de la garantie Catastrophes Naturelles, nous vous versons l'indemnité dans les **3 mois** qui suivent la remise de l'état estimatif des pertes ou la date de publication de l'Arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle, si cette date est postérieure. A défaut, l'indemnité porte intérêt au taux légal, sauf cas fortuit ou de force majeure.

• Catastrophes Technologiques

Pour les dommages indemnisés au titre de la garantie Catastrophes Technologiques, nous vous versons l'indemnité dans les **3 mois** qui suivent la remise de l'état estimatif des pertes ou la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative prévue à l'article L 128-1 du Code des assurances.

• Vol du véhicule

Nous présentons une offre d'indemnité dans les **30 jours** qui suivent la déclaration du vol et la remise des documents nécessaires à l'évaluation du préjudice.

Le paiement a lieu dans les **10 jours** qui suivent l'accord sur cette offre ou la décision judiciaire exécutoire.

Si le véhicule est retrouvé dans un délai de **30 jours** à dater de la déclaration du vol, son propriétaire s'engage à le reprendre.

Nous prenons alors seulement en charge les éventuels frais de remise en état.

Si le véhicule est retrouvé **au-delà de ce délai**, son propriétaire a le choix entre :

- recevoir ou conserver l'indemnité (dans ce cas, nous devenons propriétaire du véhicule),
- reprendre le véhicule en l'état s'il est déclaré techniquement réparable par un expert qualifié et, s'il a déjà été indemnisé, restituer l'indemnité reçue sous déduction des éventuels frais de remise en état. Cette possibilité n'est offerte que dans l'année qui suit la déclaration du vol.

5.4 -Notre droit de recours contre un responsable

Dans la limite de l'indemnité que nous avons versée, nous avons le droit de récupérer auprès de tout responsable du sinistre, les sommes que nous avons payées. C'est la subrogation (Art. L 121-12 du Code des assurances).

En ce qui concerne les garanties Incendie*-Forces de la nature, Attentats et actes de terrorisme, Vol, Bris des glaces, Dommages tous accidents, nous n'exerçons pas de recours contre des personnes considérées comme « Assuré* » au sens de la garantie Responsabilité Civile.

En revanche, nous exercerons une action en remboursement des sommes que nous avons été amenés à verser à la suite d'un sinistre causé par une personne ayant obtenu la garde ou la conduite du véhicule assuré* contre le gré du propriétaire.

Important

Vous ne devez prendre aucune initiative pouvant compromettre notre recours.

Si nous ne pouvons plus, par votre fait, l'exercer, notre garantie cesse de vous être acquise, dans la limite de la subrogation.

Cas particuliers : émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et de sabotage (Loi du 9 septembre 1986) : dans le cas où par application de la législation en vigueur, vous seriez appelé à recevoir une indemnité pour les dommages causés au véhicule assuré*, vous vous engagez à signer une quittance à notre profit, à concurrence des sommes qui vous auront été versées au titre du contrat.

6. LA VIE DU CONTRAT

6.1 -Le risque assuré

6.1.1 Les déclarations que vous devez faire et leurs conséquences

Votre contrat a été établi à partir des réponses aux questions qui vous ont été posées lors de la souscription.

Ces réponses, qui doivent être exactes, nous ont alors permis d'apprécier les risques pris en charge et de fixer votre cotisation* ; elles sont reproduites aux Dispositions Particulières.

A l'appui de vos réponses, vous devez nous fournir tous documents justificatifs demandés, tels que certificat d'immatriculation définitif (carte grise), relevé d'informations, permis de conduire.

En cours de contrat, vous devez nous déclarer toutes les circonstances nouvelles qui ont pour conséquences soit d'aggraver les risques soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques vos réponses ou vos déclarations d'origine.

Vous devez notamment nous déclarer :

- le changement du véhicule désigné aux Dispositions Particulières ou de ses caractéristiques (carrosserie, énergie, puissance, poids.), de son usage, de son lieu de garage,
- le changement de tranche kilométrique en cas de choix d'un forfait avec kilométrage limité sans contrôle,
- le changement de conducteur habituel*, de sa profession,
- les suspensions de permis de conduire supérieures à 2 mois ou le retrait du permis de conduire du conducteur habituel*, ainsi que toute sanction pénale subie par lui pour des faits en relation avec la conduite d'un véhicule terrestre à moteur,
- l'adjonction d'une remorque de plus de 750 kg de poids total autorisé en charge.

Votre déclaration de ces circonstances nouvelles doit être faite, par lettre recommandée, **dans les 15 jours qui suivent le moment où vous en avez eu connaissance.**

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent **une aggravation du risque**, nous pouvons :

- **soit résilier votre contrat**, par lettre recommandée, avec préavis de **10 jours**,
- **soit vous proposer une nouvelle cotisation***. Si vous refusez ou ne donnez pas suite à cette proposition dans les 30 jours, nous pouvons alors résilier votre contrat, à condition que cette possibilité de résiliation ait été précisée dans notre lettre de proposition.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent au contraire une **diminution du risque**, vous avez droit à une réduction de votre cotisation*. Si nous refusons de la réduire, vous pouvez alors résilier votre contrat, avec préavis de **30 jours**.

Important

Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte des circonstances du risque entraîne l'application des sanctions prévues par le Code des assurances :

- la nullité de votre contrat en cas de fausse déclaration intentionnelle (Article L113-8 du Code des assurances),
- si la fausse déclaration intentionnelle, constatée avant tout sinistre, n'est pas établie, augmentation de la cotisation ou résiliation du contrat (Article L113- 9 du Code des assurances),
- si la fausse déclaration intentionnelle, constatée après sinistre, n'est pas établie, la réduction de vos indemnités dans le rapport entre la cotisation payée et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été conforme à la réalité (Article L113- 9 du Code des assurances).

6.1.2 La déclaration de vos autres assurances

Si les risques que nous garantissons par votre contrat sont (ou viennent à être) assurés en tout ou partie auprès d'un autre Assureur, vous devez nous en informer immédiatement et nous indiquer les sommes assurées.

En cas de sinistre, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages auprès de l'Assureur de votre choix.

Important

Si plusieurs assurances contre un même risque sont souscrites de façon frauduleuse ou dolosive, la nullité* des contrats peut être prononcée et des dommages et intérêts peuvent être demandés

(Article L 121-3 du Code des assurances, 1^{er} alinéa).

6.1.3 Le véhicule change de propriétaire

- En cas de cession du véhicule assuré*, le contrat est suspendu de plein droit, à partir du lendemain à 0 heure du jour de cet événement.
Il peut être résilié moyennant préavis de **10 jours**, par vous ou par nous, ou remis en vigueur d'un commun accord.
A défaut, la résiliation interviendra de plein droit 6 mois après la date du transfert de propriété qui doit nous être communiquée par lettre recommandée.
- En cas de décès, **le contrat est transféré de plein droit** à la personne qui hérite du véhicule.
Cette personne doit nous déclarer toute modification des réponses apportées par le précédent Assuré* aux questions qui lui avaient été posées à la souscription du contrat.
Cette déclaration doit nous être faite avant l'échéance principale* qui suit le transfert du contrat.

6.2 -Votre cotisation*

La cotisation* est établie en fonction de vos déclarations ainsi que des garanties choisies.

Elle comprend les frais annexes ainsi que les taxes et contributions que nous sommes chargés d'encaisser pour le compte de l'État.

6.2.1 Quand devez-vous payer la cotisation* ?

Elle est exigible annuellement et payable d'avance auprès de nous ou de notre mandataire à la date d'échéance indiquée aux Dispositions Particulières. Toutefois, un paiement fractionné peut être accordé selon mention figurant aux Dispositions Particulières.

6.2.2 Quelles sanctions encourez-vous si vous ne payez pas la cotisation* ?

Si vous ne payez pas la cotisation* ou une fraction de cotisation* dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons poursuivre l'exécution du contrat en justice.

Sous réserve de dispositions plus favorables, la loi nous autorise également à suspendre les garanties de votre contrat 30 jours après l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure à votre dernier domicile connu, voire à résilier votre contrat 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours (Article L.113-3 du Code des assurances).

Lorsqu'il y a suspension* des garanties pour non-paiement, la cotisation* ou la ou les fraction(s) de cotisation* non réglée(s) nous reste(nt) due(s), y compris celles venues à échéance pendant la période de suspension*, ainsi qu'éventuellement les frais de poursuites et de recouvrement, en dépit de l'absence de garanties.

Lorsque pendant la période de suspension*, vous procédez au paiement complet de la cotisation* due et des frais de poursuites et de recouvrement éventuels, les garanties vous sont de nouveau acquises le lendemain midi de ce paiement.

En cas de résiliation, vous restez redevable de la portion de cotisation* afférente à la période écoulée jusqu'à la date de résiliation, majorée des frais de poursuites et de recouvrement éventuels ainsi que d'une pénalité correspondant à 6 mois de cotisation* maximum sans pouvoir excéder la portion de cotisation* restant due jusqu'au terme de l'échéance annuelle.

6.2.3 La clause de réduction-majoration (bonus/malus)

Clause réglementaire selon l'Annexe à l'article A 121-1 du Code des assurances.

Article 1 - Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la cotisation* due par l'Assuré* est déterminée en multipliant le montant de la cotisation* de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit « coefficient de réduction majoration », fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants.

Le coefficient d'origine est de 1,00.

Article 2 - La cotisation* de référence est la cotisation* établie par l'Assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'Assuré*.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurances.

Cette cotisation* de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A 335-9-2 du Code des assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette cotisation* de référence comprend la cotisation* supplémentaire éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A 335-9-1 du Code des assurances.

Article 3 - La cotisation* sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration, est la cotisation* de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie*, de bris des glaces et de catastrophes naturelles.

Article 4 - Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 %, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage « tournées » ou « tous déplacements », la réduction est égale à 7 %.

Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

Article 5 - Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 % ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 %, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré* est utilisé pour un usage « tournées » ou « tous déplacements », la majoration est égale à 20 % par sinistre.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident* mettant en cause un piéton ou un cycliste.

En aucun cas, le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1,00.

Article 6 - Ne sont pas à prendre en considération, pour l'application d'une majoration, les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

- l'auteur de l'accident* conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci,
- la cause de l'accident* est un événement, non imputable à l'Assuré*, ayant les caractéristiques de la force majeure,
- la cause de l'accident* est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

Article 7 - Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'Assuré* n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre met en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : Vol, Incendie*, Bris des glaces, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

Article 8 - Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la cotisation* peut être opérée, soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de cotisation* ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

Article 9 - La période annuelle, prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause, est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'Assuré*, mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension* est, au plus, égale à trois mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

Article 10 - Le coefficient de réduction-majoration, acquis au titre du véhicule désigné au contrat, est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Dispositions Particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Article 11 - Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre Assureur, le coefficient de réduction majoration applicable à la première cotisation* est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'Assuré*.

Article 12 - L'Assureur délivre au Souscripteur* un relevé d'informations lors de la résiliation du contrat par l'une des parties et dans les 15 jours à compter d'une demande expresse du Souscripteur*.

Ce relevé comporte notamment les indications suivantes :

- date de souscription du contrat ;
- numéro d'immatriculation du véhicule ;
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du Souscripteur* et de chacun des conducteurs désignés au contrat ;
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue ;
- le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle ;
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Article 13 - Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel Assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'Assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au Souscripteur* de ce contrat.

Article 14 - L'Assureur doit indiquer sur l'appel de cotisation* ou la quittance de cotisation* remis à l'Assuré* :

- le montant de la cotisation* de référence ;
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A 121-1 du Code des assurances ;
- la cotisation* nette après application de ce coefficient ;
- la ou les majorations éventuellement appliquées, conformément à l'article A 335-9-2 du Code des assurances.

6.2.4 La révision du tarif

Nous pouvons être amenés à modifier le niveau tarifaire applicable à votre contrat en fonction de vos sinistres et/ou le tarif applicable à vos garanties en fonction de circonstances techniques indépendantes de la variation du régime des taxes ou du bonus/malus. Votre cotisation* est alors modifiée dans la même proportion, à la première échéance principale* qui suit cette modification. Vous en serez informé par votre appel de cotisation* précisant son nouveau montant.

Si vous n'acceptez pas cette augmentation, vous pouvez résilier le contrat, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les **30 jours** suivant celui où vous en avez été informé.

La résiliation sera effective **30 jours** après votre demande, et au plus tôt à la date d'échéance principale* concernée, le cachet de la poste faisant foi.

Vous devrez cependant nous régler une part de cotisation* calculée à l'ancien tarif, pour la période écoulée entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

6.3 -Début et fin du contrat

6.3.1 Quand commence le contrat ?

La date d'effet de votre contrat est celle indiquée aux Dispositions Particulières.

Tout document qui modifie votre contrat (avenant) comporte la date à laquelle cette modification prend effet.

6.3.2 Pour quelle durée ?

Vous êtes assuré pour une durée d'un an.

Votre contrat se renouvelle automatiquement d'année en année tant qu'il n'y est pas mis fin par vous ou par nous.

Toutefois, une disposition contraire peut être prévue aux Dispositions Particulières.

6.3.3 Quand et comment votre contrat peut-il être résilié ?

Il peut être mis fin à votre contrat dans les cas indiqués aux paragraphes 6.3.3.1 à 6.3.3.5 ci-après :

- **par vous**, par lettre recommandée ou par déclaration faite contre récépissé auprès de notre Représentant ou de notre Société,
- **par nous**, de manière motivée, par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

Lorsque la résiliation est faite par lettre recommandée, le délai de préavis est compté à partir de la date d'envoi (le cachet de la Poste faisant foi).

Si la résiliation intervient entre deux échéances, la part de cotisation* correspondant à la période allant de la résiliation à la prochaine échéance vous est remboursée, sauf en cas de résiliation pour non-paiement de la cotisation*.

6.3.3.1 Par vous ou par nous

- chaque année à la date d'échéance principale*, avec préavis de **2 mois au moins**,
- en cas de changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de changement de profession, de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité (Article L 113-16 du Code des assurances) **lorsque les risques garantis par le contrat sont en relation directe avec la situation antérieure et ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.**

La résiliation doit alors être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Vous pouvez résilier votre contrat dans les **3 mois** qui suivent l'un de ces événements, en indiquant sa date, sa nature et en produisant des justificatifs.

Dès que nous avons connaissance de l'un de ces événements, nous pouvons aussi mettre fin au contrat dans les 3 mois.

Dans l'un ou l'autre cas, la résiliation prend effet **1 mois** après sa notification.

- en cas de vente ou de donation du véhicule, la résiliation prenant effet **10 jours** après sa notification (Article L 121-11 du Code des assurances).

6.3.3.2 Par vous

- en cas de diminution du risque, si nous refusons de réduire votre cotisation* (Article L 113-4 du Code des assurances),
- en cas d'augmentation de votre cotisation*,
- en cas de résiliation par nous d'un de vos contrats, après sinistre (Article R 113-10 du Code des assurances).

Vous pouvez alors, dans le délai d'1 mois suivant la notification de cette résiliation, mettre fin au présent contrat. Cette résiliation prendra effet **1 mois** après sa notification

• Sous réserve que votre contrat couvre des personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles, vous pouvez le résilier sans frais ni pénalités à l'expiration d'un délai de **1 an** à compter de la première souscription. La résiliation prend effet **1 mois** après que nous en ayons reçu notification sous forme de lettre recommandée qui doit être adressée par votre nouvel assureur chargé d'effectuer pour votre compte cette formalité.

Il lui appartient de s'assurer ainsi de la permanence de votre couverture d'assurance (Articles L 113-15-2 et R 113-12 du Code des assurances).

Ce motif de résiliation est susceptible de pouvoir s'appliquer aussi dans les cas suivants, lorsque sont remplies les conditions de résiliation prévues à l'article L 113-15-2 précité :

- lorsque vous dénoncez la reconduction tacite du contrat en application de l'article L 113-15-1 postérieurement à la date limite d'exercice du droit de dénonciation du contrat ;
- lorsque vous demandez la résiliation du contrat en vous fondant sur un motif prévu par le Code des assurances dont nous constatons qu'il n'est pas applicable ;
- lorsque vous ne précisez pas le fondement de votre demande de résiliation.

Nous vous inviterions alors à vous rapprocher de votre nouvel assureur à qui il appartient d'effectuer pour votre compte cette formalité nécessaire à l'exercice de cette demande de résiliation auprès de nous, celle-ci prenant alors effet **1 mois** après que nous en ayons reçu notification sous forme de lettre recommandée. Il s'assurera ainsi de la permanence de votre couverture d'assurance.

6.3.3.3 Par nous

- en cas de non-paiement de votre cotisation* (Article L 113-3 du Code des assurances),
- en cas d'aggravation du risque (Article L 113-4 du Code des assurances),
- après un sinistre, la résiliation prenant effet **1 mois** après sa notification. Vous avez alors le droit de résilier vos autres contrats souscrits chez nous dans le délai de **1 mois** suivant cette notification (Article R 113-10 du Code des assurances).

Toutefois, nous ne pouvons résilier votre contrat, après sinistre, **que si** celui-ci a été causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants, ou par un conducteur auteur d'une infraction entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins 1 mois, ou d'annulation de ce permis (Article A 211-1-2 du Code des assurances).

6.3.3.4 Par l'héritier ou par nous

- en cas de transfert de propriété du véhicule assuré* par suite de décès, la résiliation prenant effet **10 jours** après sa notification (Article L 121-10 du Code des assurances).

6.3.3.5 De plein droit

- en cas de perte totale du véhicule assuré* due à un événement non garanti, la résiliation prenant effet **immédiatement** (Article L 121-9 du Code des assurances),
- en cas de réquisition du véhicule assuré* dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur, la résiliation prenant effet **immédiatement**,
- en cas de retrait total de notre agrément, la résiliation prenant effet le **40^{ème} jour**, à midi, qui suit sa publication au Journal Officiel (Article L 326-12 du Code des assurances),
- en cas de vente ou de donation du véhicule assuré*, la résiliation intervenant après **6 mois** si le contrat n'a pas été remis en vigueur (Article L 121-11 du Code des assurances).
- en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, la résiliation intervenant dans un délai de **30 jours** après l'envoi de la mise en demeure à l'administrateur judiciaire, si ce dernier n'a pas pris position sur la continuation du contrat (articles L622-13, L 631-14 et L 641-11-1 du Code de commerce).

6.4 Clauses d'usage et de catégorie socioprofessionnelles

Le titre des clauses décrivant l'usage et la catégorie socioprofessionnelle que vous avez déclarés pour le véhicule désigné figurent aux Dispositions Particulières.

Si l'usage déclaré du véhicule ou la profession du conducteur habituel s'avèrent inexacts, les sanctions prévues par le Code des assurances s'appliquent (Art. L 113.8 : nullité* du contrat en cas de mauvaise foi établie et Art. L 113.9 : en l'absence de mauvaise foi, réduction proportionnelle de l'indemnité en cas de sinistre).

6.4.1 Clauses d'usage du véhicule (définitions)

Vous vous engagez à ce que votre véhicule ne soit pas utilisé pour un usage autre que celui déclaré, même occasionnellement, sans obtenir préalablement notre accord et, s'il y a lieu, payer une cotisation* supplémentaire.

En cas de sinistre, vous supporterez une franchise* de 750 €, si la personne conduisant le véhicule a utilisé celui-ci à titre occasionnel pour un déplacement non prévu dans l'usage déclaré.

Cette franchise* se cumule avec les éventuelles autres franchises* prévues au contrat. Elle n'est pas opposable aux tiers, mais nous exercerons contre vous une action en remboursement si nous devons en faire l'avance.

1 Déplacements privés

Le véhicule assuré* est utilisé exclusivement pour des déplacements privés, y compris pour des activités associatives, politiques, syndicales, non rémunérées, et des fonctions électives municipales.

Il ne sert donc en aucun cas, ni à effectuer un trajet entre le domicile et le lieu de travail, ni à d'autres déplacements professionnels.

2 Déplacements privés et professionnels

Le véhicule assuré* est utilisé pour des déplacements privés, le trajet entre le domicile et le lieu de travail et des déplacements professionnels y compris la vente ambulante lorsqu'il est spécialement aménagé à cet effet. Il ne sert en aucun cas à des tournées régulières de clientèle par des commerciaux, ni pour des transports à titre onéreux de voyageurs ou de marchandises*.

3 Tous déplacements

Le véhicule assuré* est utilisé pour tous déplacements privés et professionnels, y compris tournées régulières de clientèle par des commerciaux, mais ne sert en aucun cas pour des transports onéreux de voyageurs ou de marchandises*.

4 Forfait 5 000 kilomètres sans relevé

Vous déclarez que le véhicule désigné parcourt moins de 5 000 kilomètres par an et vous vous engagez à nous signaler tout dépassement. En cas de sinistre, le kilométrage de votre véhicule est systématiquement vérifié. Si nous constatons que vous avez dépassé votre forfait annuel de 5 000 kilomètres, une franchise supplémentaire de 750 € vous sera appliquée

5 Forfait 5 000 kilomètres avec relevé

Vous déclarez que le véhicule désigné parcourt moins de 5 000 kilomètres par an. Vous acceptez :

- de faire relever le kilométrage parcouru par la Société Française des Compteurs Automobiles (SOFCA) aux dates prévues.
- de faire éventuellement poser un compteur kilométrique sur votre véhicule par cette société et de le faire déposer en cas de vente du véhicule, de résiliation du contrat ou de changement d'usage.

6 Forfait 8 000 kilomètres sans relevé

Vous déclarez que le véhicule désigné parcourt moins de 8 000 kilomètres par an et vous vous engagez à nous signaler tout dépassement. En cas de sinistre, le kilométrage de votre véhicule est systématiquement vérifié. Si nous constatons que vous avez dépassé votre forfait annuel de 8 000 kilomètres, une franchise supplémentaire de 750 € vous sera appliquée.

7 Forfait 8 000 kilomètres avec relevé

Vous déclarez que le véhicule désigné parcourt moins de 8 000 kilomètres par an. Vous acceptez :

- de faire relever le kilométrage parcouru par la Société Française des Compteurs Automobiles (SOFCA) aux dates prévues.
- de faire éventuellement poser un compteur kilométrique sur votre véhicule par cette société et de le faire déposer en cas de vente du véhicule, de résiliation du contrat ou de changement d'usage.

6.4.2 Clauses de catégories socioprofessionnelles

101 Agriculteur

Personne physique, Personne morale (G.A.E.C., S.C.E.A., S.C.E.V.)

Vous déclarez :

- a/ exercer, à l'exclusion de tout autre, la profession d'exploitant agricole, et être inscrit à ce titre à la Mutualité Sociale Agricole (M.S.A.),
- b/ prendre part aux travaux de l'exploitation et n'exercer aucune autre profession sans rapport direct avec la profession d'exploitant agricole.

102 Artisan

Vous déclarez :

- a/ exercer à partir d'établissements fixes la profession artisanale déclarée au contrat et être inscrit au répertoire des métiers,
- b/ participer à l'exercice de la profession d'artisan et ne pas employer plus de 10 salariés en dehors :
 - du conjoint (ou concubin), de ses ascendants ou descendants, contribuant à l'exercice de sa profession,
 - des apprentis,
 - des employés sous contrat à durée déterminée ou à temps partiel,

- 103 **Commerçant (au détail)**
 Vous déclarez :
 a/ exercer la profession de commerçant au détail inscrit au Registre du Commerce, à l'exclusion du commerce de gros et demi-gros et de toute autre activité professionnelle, même occasionnelle,
 b/ prendre part en permanence à l'exploitation de votre commerce.
- 104 **Etudiant**
 Vous déclarez avoir la qualité d'étudiant, et n'exercer aucune activité professionnelle, autre qu'occasionnelle ou en rapport direct avec vos études.
- 105 **Fonctionnaire**
 Vous déclarez exercer uniquement la profession de fonctionnaire (ou assimilé), à l'exclusion de toute autre activité professionnelle, même occasionnelle.
- 106 **Profession libérale**
 Vous déclarez exercer uniquement une profession libérale, à l'exclusion de toute autre activité professionnelle, même occasionnelle.
- 107 **Professionnel (personne morale)**
 Vous déclarez exercer l'activité professionnelle déclarée aux Dispositions Particulières, à l'exclusion de toute autre activité, même occasionnelle.
- 108 **Retraité**
 Vous déclarez avoir la qualité de retraité (ou préretraité), et n'exercer aucune activité professionnelle, même occasionnelle.
- 109 **Salarié**
 Vous déclarez exercer uniquement la profession de salarié, à l'exclusion de toute autre activité professionnelle, même occasionnelle.
- 110 **Sans profession**
 Vous déclarez n'exercer aucune activité professionnelle, même occasionnelle.

6.5 Clauses diverses

La garantie du présent contrat s'exerce sous réserve des dispositions, clauses ou déclarations ci-après, dont la référence figure aux Dispositions Particulières.

Les déclarations dont il est tenu compte sont faites par vous sous peine des conséquences prévues par le Code des assurances (Art. L 113-8 : nullité* du contrat en cas de mauvaise foi établie et Art. L 113-9 : en l'absence de mauvaise foi, réduction proportionnelle de l'indemnité en cas de sinistre).

CN1 Franchise conducteur novice

Il sera fait application de la franchise* prévue aux Dispositions Particulières après mention de la présente clause, si le véhicule assuré* est conduit, au moment du sinistre totalement ou partiellement responsable, par une personne titulaire du permis de conduire depuis moins de 3 ans.

Toutefois, elle ne s'applique pas lorsque le véhicule est conduit :

- par vous-même ou le conducteur habituel*,
- par le conjoint, le concubin notoire ou le compagnon lié par un PACS, du conducteur habituel*,
- par un de vos salariés dans l'exercice de ses fonctions,
- par l'apprenti conducteur pendant les leçons de conduite entrant dans le cadre réglementaire de l'apprentissage anticipé de la conduite ou de la conduite supervisée ou de conduite encadrée, ou par un enfant du conducteur habituel* ayant obtenu son permis dans ce cadre,
- par un conducteur désigné comme conducteur habituel* sur un autre contrat automobile souscrit auprès de nous.
- par un enfant d'Assuré* dès lors qu'il est dénommé au contrat en qualité de conducteur occasionnel.

Cette franchise* s'applique quelles que soient la ou les garanties appelées à intervenir et se cumule, le cas échéant, avec toute autre franchise* prévue au contrat pour cette ou ces garanties.

CE1 Franchise* conduite exclusive

Il sera fait application de la franchise* prévue aux Dispositions Particulières après mention de la présente clause, si le véhicule assuré* est conduit, au moment du sinistre totalement ou partiellement responsable, par une personne

autre que le conducteur habituel*, son conjoint, son concubin notoire ou son compagnon lié par un PACS dont le nom figure aux Dispositions Particulières.

Cette franchise* s'applique quelles que soient la ou les garanties appelées à intervenir et se cumule, le cas échéant, avec toute autre franchise* prévue au contrat pour cette ou ces garanties.

CF1 Crédit Fidélité Franchise*

Les franchises* applicables au titre des garanties, Incendie *–Forces de la nature, Vol, Dommages tous accidents figurant aux Dispositions Particulières seront :

a réduites de moitié au premier sinistre mettant en jeu l'une de ces garanties et intervenant après une période de 24 mois précédant l'échéance anniversaire sans aucun sinistre de quelque nature que ce soit au titre du présent contrat, **b** supprimées au premier sinistre mettant en jeu l'une de ces garanties et intervenant après une période de 36 mois précédant l'échéance anniversaire sans aucun sinistre de quelque nature que ce soit au titre du présent contrat.

Dès lors que l'une des ces dispositions a été appelée à jouer, le montant de la franchise* de nouveau applicable sera celui mentionné aux Dispositions Particulières.

Ce Crédit Fidélité Franchise* se renouvelle automatiquement dès lors que les conditions de son obtention sont réalisées.

CG1 Garage clos et/ou couvert

Vous déclarez disposer d'un garage clos et/ou couvert, individuel ou collectif et dans lequel vous remisez habituellement le véhicule assuré*. Votre cotisation* en tient compte.

CV1 Protection Vol

Vous déclarez que le véhicule assuré* est équipé d'un système de protection contre le vol monté en série par le constructeur (autre que le système de blocage du volant, type « Neimann »).

A défaut, vous vous engagez, dans un délai de 15 jours à compter de la prise d'effet de la garantie Vol, à faire procéder à l'installation par un professionnel d'un système agréé par SRA « Sécurité et Réparations Automobile ».

Si, à l'occasion d'un sinistre vol, vous ne pouvez justifier que le véhicule est équipé de l'un de ces moyens de protection, vous serez déchu de tout droit à la garantie Vol.

6.6 -Dispositions diverses

6.6.1 Prescription*

Prescription* des actions dérivant du contrat d'assurance :

Les dispositions relatives à la prescription* des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L 114-1 à L 114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

Article L 114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;

2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré* contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription* ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré* ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription* est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur* et, dans les contrats d'assurance contre les accidents* atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré* décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré*.

Article L 114-2 du Code des assurances :

La prescription* est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription* et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription* de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré* en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré* à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription*, ni ajouter aux causes de suspension* ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription* visées à l'article L 114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Article 2240 du Code civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription*.

Article 2241 du Code civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription* ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil

Le délai de prescription* ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription* contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription* à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription*, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription* pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription* contre la caution.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site Officiel « www.legifrance.gouv.fr ».

6.6.2 Lutte contre le blanchiment

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés.

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 et au Code monétaire et financier, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant en adressant un courrier à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

6.6.3 Relations Clients et Médiation

En cas de difficultés, consultez d'abord votre Assureur conseil habituel.

Si sa réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation par simple lettre ou courriel à l'adresse suivante :

Allianz - Relations Clients
Case Courrier BS
20 place de Seine
92086 Paris La Défense Cedex
clients@allianz.fr

Allianz France adhère à la charte de la médiation de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances. Aussi, en cas de désaccord persistant et définitif, vous avez la faculté, après épuisement des voies de traitement internes indiquées ci-dessus, de faire appel au **Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances** dont les coordonnées postales sont les suivantes :

BP 290
75425 Paris Cedex 09

et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales.

6.6.4 Faculté de renonciation

Les dispositions qui suivent vous concernent uniquement si vous avez conclu le présent contrat en qualité de personne physique à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, par voie de démarchage ou de vente à distance :

6.6.4.1 En cas de conclusion de votre contrat par voie de démarchage:

Dans le cas où le Souscripteur* personne physique a été sollicité par voie de démarchage, en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance à des fins autres que commerciales ou professionnelles, il dispose d'un droit de renonciation, dans les conditions et limites prévues par l'alinéa 1er de l'article L112-9 du Code des assurances reproduit ci-après:

"Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant **le délai de quatorze jours** calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités."

Le Souscripteur*, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre ci-dessous, dûment complété par ses soins.

Cette lettre doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'intermédiaire dont les coordonnées figurent sur vos Dispositions Particulières.

Modèle de lettre de renonciation :

« Je soussigné M [nom + prénom] , demeurant au renonce à mon contrat N° [inscrire le numéro de votre contrat] souscrit auprès d'Allianz IARD conformément à l'article L 112-9 du Code des assurances. J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de la présente lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat.
Date et signature. »

A cet égard, le Souscripteur* est informé que, s'il exerce son droit de renonciation, il sera tenu au paiement proportionnel de la partie de cotisation* correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation, à l'exclusion de toute pénalité.

Toutefois, l'intégralité de la cotisation* reste due à l'entreprise d'assurance si le Souscripteur* exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Conformément aux dispositions de l'article L 112-9 du Code des assurances, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux polices d'assurance voyage ou bagage,
- aux contrats d'assurances d'une durée maximum d'un mois,
- dès lors que le Souscripteur* a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat.

6.6.4.2 En cas de souscription à distance de votre contrat :

La vente de votre contrat d'assurance Automobile peut être réalisée exclusivement, en ligne, par téléphone, courrier ou internet. Dans ce cas, cette vente est régie par les Articles L 112-2-1 et R 112-4 du Code des assurances.

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un Souscripteur*, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'Assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Il est précisé que les règles applicables en matière de vente à distance ne s'appliquent :

- qu'au premier contrat, pour les contrats à durée déterminée suivis d'opérations successives ou d'une série d'opérations distinctes, de même nature, échelonnées dans le temps ;
- qu'en vue et lors de la conclusion du contrat initial pour les contrats renouvelables par tacite reconduction.

Conformément aux dispositions applicables en matière de vente à distance des services financiers, vous êtes informé :

- de l'existence de fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages visé à l'article L 421-1 du Code des assurances ;
- de l'existence du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions visé à l'article L 422-1 du Code des assurances ;
- que vous disposez d'un délai de renonciation de 14 jours calendaires révolus, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. Ce délai commence à courir, soit à compter du jour où le contrat à distance est conclu, soit à compter du jour où vous avez reçu les présentes Dispositions Générales et les Dispositions Particulières si cette date est postérieure à celle de la conclusion du contrat. Cependant, ce droit de renonciation ne s'applique pas notamment aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du Souscripteur* avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.
- que les contrats pour lesquels s'applique le droit de renonciation ne peuvent recevoir de commencement d'exécution par les parties avant l'arrivée du terme de ce délai sans l'accord du Souscripteur*. Vous avez manifesté votre volonté pour que votre contrat prenne effet à la date figurant sur les Dispositions Particulières. Le Souscripteur*, qui a demandé le commencement de l'exécution du contrat avant l'expiration du délai de renonciation et qui use de son droit de renonciation, devra s'acquitter de la portion de cotisation* correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert. En outre, la contribution Attentats au titre du Fonds de garanties des victimes des actes de terrorisme reste due.

Le Souscripteur*, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré ci-dessous, dûment complété par ses soins.

Cette lettre doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'intermédiaire dont les coordonnées figurent sur vos Dispositions Particulières.

Modèle de lettre de renonciation :

« Je soussigné M [nom + prénom], demeurant au renonce à mon contrat N° [inscrire le numéro de votre contrat] souscrit auprès d'Allianz IARD conformément à l'article L 112-2-1 du Code des assurances. J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de la présente lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat.

Date et signature. »

Par dérogation, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux polices d'assurance voyage ou bagage ou aux polices similaires à court terme d'une durée inférieure à un mois ;
- aux contrats d'assurance de responsabilité civile des Véhicules Terrestres à Moteur ;
- aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du souscripteur avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.

6.6.5 Loi applicable – tribunaux compétents

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi française et principalement le Code des assurances.

Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des tribunaux français.

Toutefois si vous êtes domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront seuls compétents en cas de litige entre vous et nous.

6.6.6 Langue utilisée

La langue utilisée dans le cadre des relations précontractuelles et contractuelles est la langue française.

7. TABLEAU RECAPITULATIF DES GARANTIES PROPOSEES

Les garanties dont vous bénéficiez sont celles mentionnées aux Dispositions Particulières

Garanties	Montants par sinistre	Franchise* par sinistre
Responsabilité Civile <ul style="list-style-type: none"> • Dommages corporels* • Dommages matériels*..... dont : <ul style="list-style-type: none"> - Dommages survenus dans les enceintes ou zones aéroportuaires y compris aux aéronefs - Dommages résultant d'une atteinte à l'environnement..... 	Sans limitation de somme 100.000.000 € 1 500 000 € 1 500 000 €	Voir Dispositions Particulières
Défense de vos Intérêts Suite à Accident	Voir pages 7 à 9	Voir pages 7 à 9
Garantie Conducteur <ul style="list-style-type: none"> • Indemnisation en Droit commun 	Voir Dispositions Particulières	Voir Dispositions Particulières
Bris des glaces <ul style="list-style-type: none"> • Pare-brise, glaces latérales, lunette arrière, toit ouvrant, feux avant 	Valeur de remplacement dans la limite de la valeur à dire d'expert*	Voir Dispositions particulières
Catastrophes Naturelles <ul style="list-style-type: none"> • Véhicule assuré* 	Valeur à dire d'expert* ou valeur d'achat*	Réglementaire
Catastrophes Technologiques <ul style="list-style-type: none"> • Véhicule assuré* 	Valeur à dire d'expert* ou valeur d'achat*	Sans franchise*
Attentats et Actes de terrorisme	Valeur à dire d'expert* ou valeur d'achat*	Voir Dispositions Particulières
Incendie* -Forces de la nature <ul style="list-style-type: none"> • Véhicule assuré* • Dommages électriques • Dépannage remorquage 	Valeur à dire d'expert* ou valeur d'achat* 2 200 € 250 €	Voir Dispositions Particulières
Vol <ul style="list-style-type: none"> • Véhicule assuré* • Dépannage remorquage • Autres frais de récupération 	Valeur à dire d'expert* ou valeur d'achat* 250 € 250 €	Voir Dispositions Particulières
Dommages tous accidents <ul style="list-style-type: none"> • Véhicule assuré* • Dépannage remorquage 	Valeur à dire d'expert* ou valeur d'achat* 250 €	Voir Dispositions Particulières
Valeur d'achat* Véhicule désigné aux Dispositions Particulières <ul style="list-style-type: none"> • de 24 mois au plus • de plus de 24 mois et jusqu'à 84 mois • de plus de 84 mois 	Valeur d'achat* (ou valeur à dire d'expert* si celle-ci est plus élevée) Valeur à dire d'expert* + 25 % Valeur à dire d'expert* + 40 % Valeur minimum d'indemnisation de 3 000 €	Voir Dispositions Particulières
Option Contenu et équipements*	Voir Dispositions Particulières	Sans franchise*

ANNEXE : FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITE CIVILE » DANS LE TEMPS

Annexe de l'article A.112 du Code des assurances.
Crée par Arrêté 2003-10-31 annexe JORF 7 novembre 2003.

Avertissement :

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L.112-2 du Code des assurances. Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable :

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.

Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. Le contrat garantit la responsabilité civile (encourue du fait d'une activité professionnelle)

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le "fait dommageable" ou si elle l'est par "la réclamation".

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I)

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1 Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2 Comment fonctionne le mode de déclenchement "par la réclamation" ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

- 2.1 **Premier cas** : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite. L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.
- 2.2 **Second cas** : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.
- Cas 2.2.1** : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.
- Cas 2.2.2** : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.
- C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.
- Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.
- Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.
- 3 **En cas de changement d'assureur.**
- Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnifiera. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :
- 3.1 **L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.**
- La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.
- 3.2 **L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.**
- Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.
- Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.
- 3.3 **L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.**
- Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.
- Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.
- Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.
- 3.4 **L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.**
- Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.
- Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.
- 4 **En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.**
- Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés.
- Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.
- Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.
- Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation. Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.